



### Sommaire

#### II *Communications*

##### COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### **Commission européenne**

2017/C 224/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8515 — CPPIB/BPEA/Nord Anglia Education) <sup>(1)</sup> .....	1
---------------	--	---

#### IV *Informations*

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### **Conseil**

2017/C 224/02	Relevé des nominations effectuées par le Conseil — Mois de janvier à juin 2017 (domaine social) .....	2
---------------	---	---

###### **Commission européenne**

2017/C 224/03	Taux de change de l'euro .....	8
2017/C 224/04	Décision d'exécution de la Commission du 12 juillet 2017 relative à la publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> du document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la référence de la publication du cahier des charges concernant une dénomination dans le secteur vitivinicole [Skalický rubín (AOP)] .....	9

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2017/C 224/05	Bilan EU-28 de l'alcool éthylique relatif à l'année 2016 [établi le 29 juin 2017 en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2336/2003] .....	14
---------------	--	----

---

### V Avis

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2017/C 224/06	Avis de concours généraux .....	15
---------------	---------------------------------	----

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

### Cour AELE

2017/C 224/07	Arrêt de la Cour du 31 mars 2017 dans l'affaire E-13/16 — Autorité de surveillance AELE contre Islande ( <i>Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-respect — Directive 2000/30/CE — Contrôles techniques routiers</i> ) .....	16
2017/C 224/08	Arrêt de la Cour du 31 mars 2017 dans l'affaire E-14/16 — Autorité de surveillance AELE contre Islande ( <i>Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-respect — Directive 95/50/CE concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route</i> ) .....	17
2017/C 224/09	Arrêt de la Cour du 6 avril 2017 dans l'affaire E-5/16 — Municipalité d'Oslo ( <i>Directive 2008/95/CE — Marques — Droit d'auteur — Ordre public — Domaine public — Caractère distinctif — Caractère descriptif — Signes constitués exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit</i> ) .....	18

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### Commission européenne

2017/C 224/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8454 — KKR/Pelican Rouge) <sup>(1)</sup> .....	19
2017/C 224/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8563 — Intervias/Esso Italiana Business) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	20

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2017/C 224/12	Communication — Consultation publique — Indications géographiques de Géorgie .....	21
---------------	--	----



## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.8515 — CPPIB/BPEA/Nord Anglia Éducation)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 224/01)

Le 30 juin 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8515.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV  
(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Relevé des nominations effectuées par le Conseil

Mois de janvier à juin 2017 (domaine social)

(2017/C 224/02)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/nomination	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2019	JO C 79 du 1.3.2016	M <sup>me</sup> Christina SODE HASLUND	démission	suppléant	employeurs	Danemark	M. Henrik BACH MORTENSEN	Confederation of Danish Employers	21.3.2017
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2019	JO C 79 du 1.3.2016	M. Arnaud PUJAL	démission	suppléant	gouvernements	France	M <sup>me</sup> Katell DANIAULT	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé	27.3.2017
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2019	JO C 79 du 1.3.2016	M. Michael KOLL	démission	titulaire	gouvernements	Allemagne	M. Kai SCHÄFER	Bundesministerium für Arbeit und Soziales	3.4.2017

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/nomination	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2019	JO C 79 du 1.3.2016	M. Kai SCHÄFER	démission	suppléant	gouvernements	Allemagne	M. Thomas VOIGTLÄNDER	Bundesministerium für Arbeit und Soziales	3.4.2017
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2019	JO C 79 du 1.3.2016	M. Zdeněk ŠMERHOVSKÝ	démission	suppléant	gouvernements	République tchèque	M. Pavel FOŠUM	Ministry of Health	11.5.2017
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2019	JO C 79 du 1.3.2016	M <sup>me</sup> Raili PERIMÄKI	démission	titulaire	travailleurs	Finlande	M <sup>me</sup> Anne MIRONEN	SAK	11.5.2017
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2019	JO C 79 du 1.3.2016	M <sup>me</sup> Julia SCHITTER	démission	titulaire	employeurs	Autriche	M <sup>me</sup> Marta J. GLOWACKA	Industriellenvereinigung	18.5.2017
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2019	JO C 79 du 1.3.2016	M <sup>me</sup> Maria BJERRE	démission	titulaire	travailleurs	Danemark	M. Rasmus RAABJERG NIELSEN	The Danish Confederation of Trade Unions (LO)	15.6.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M. Jaroslav KOVÁČ	démission	suppléant	gouvernements	Slovaquie	M <sup>me</sup> Petra NÉTRYOVÁ	Ministry of Labour, Social Affairs and Family of the Slovak Republic	17.2.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M. Thomas SYBERG	démission	titulaire	travailleurs	Allemagne	M <sup>me</sup> Isabella SCHUPP	dbb Bundesgeschäftsstelle	3.3.2017

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/nomination	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M <sup>me</sup> Madeleine ÖHBERG	démission	titulaire	gouvernements	Suède	M. Anton WEYLER	Departementssekreterare Justitiedepartementet	21.3.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M. Alexander WILHELM	démission	titulaire	employeurs	Allemagne	M. Nicolas KELLER	Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände	3.4.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M. Johannes RASCHKA	démission	titulaire	gouvernements	Allemagne	M <sup>me</sup> Salome KARJI BANI	Bundesministerium des Innern	3.4.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M. George SPYROU	démission	suppléant	gouvernements	Chypre	M. Prodromos CHRYSANTHOU	Ministry of Labour, Welfare and Social Insurance	3.4.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M <sup>me</sup> Ilja TYKESSON	démission	suppléant	gouvernements	Suède	M <sup>me</sup> Sara SANDELIUS	Kommerskollegium	21.3.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M. Simopekka KOIVU	démission	suppléant	employeurs	Finlande	M <sup>me</sup> Katja LEPPÄNEN	Confederation of Finnish Industries EK	11.5.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M <sup>me</sup> Jenni RUOKONEN	démission	titulaire	employeurs	Finlande	M <sup>me</sup> Riitta WÄRN	Confederation of Finnish Industries EK	11.5.2017

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/nomination	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M. Onno BRINKMAN	démission	titulaire	gouvernements	Pays-Bas	M <sup>me</sup> Lydia LOUSBERG	Ministry of Social Affairs and Employment	11.5.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M. Henk BOSSCHER	démission	suppléant	travailleurs	Pays-Bas	M. B. H. VAN DER WAL	VCP	15.6.2017
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	24.9.2018	JO C 348 du 20.9.2016	M <sup>me</sup> Rita ANTÓNI	démission	titulaire	gouvernements	Hongrie	M <sup>me</sup> Andrea SZARVAS	Ministry for National Economy	15.6.2017
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2020	JO C 341 du 16.10.2015	M. Jeremi MORDASEWICZ	démission	titulaire	employeurs	Pologne	M <sup>me</sup> Joanna JASIEWICZ	Polish Confederation Leviatan	11.5.2017
Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	31.5.2019	JO C 199 du 4.6.2016	M <sup>me</sup> Rosa URBÓN IZQUIERDO	démission	titulaire	gouvernements	Espagne	M <sup>me</sup> Lucía CÉRON HERNÁNDEZ	Director of the Institute of Women and for Equal Opportunities	11.5.2017
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2019	JO C 386 du 20.10.2016	M. Arnaud PUJAL	démission	suppléant	gouvernements	France	M <sup>me</sup> Katell DANIAULT	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé	27.3.2017

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/nomination	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2019	JO C 389 du 20.10.2016	M. Yves STRUILLOU	démission	titulaire	gouvernements	France	M. Régis BAC	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	17.2.2017
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2019	JO C 386 du 20.10.2016	M. Zdeněk ŠMERHOVSKÝ	démission	suppléant	gouvernements	République tchèque	M. Pavel FOŠUM	Ministry of Health	11.5.2017
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2019	JO C 447 du 1.12.2016	M <sup>me</sup> Minna ETU-SEPPÄLÄ	démission	suppléant	employeurs	Finlande	M. Mika KÄRKKÄINEN	Confederation of Finnish Industries	17.2.2017
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2019	JO C 447 du 1.12.2016	M <sup>me</sup> Jenni RUOKONEN	démission	titulaire	employeurs	Finlande	M <sup>me</sup> Minna ETU-SEPPÄLÄ	Confederation of Finnish Industries	17.2.2017
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2019	JO C 447 du 1.12.2016	M. Paul CULLEN	démission	titulaire	gouvernements	Irlande	M <sup>me</sup> Fiona WARD	Department of Jobs, Enterprise and Innovation	3.3.2017
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2019	JO C 447 du 1.12.2016	M <sup>me</sup> Ágnes CSICSELY	démission	suppléant	gouvernements	Hongrie	M <sup>me</sup> Linda Niki VOLOSINOVSKY	Ministry of Human Resources	27.3.2017

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/nomination	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2019	JO C 447 du 1.12.2016	M. Hedvig FORSSELIUS	démission	titulaire	gouvernements	Suède	M <sup>me</sup> Susanna RIBRANT	Ministry of Labour	3.4.2017
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2019	JO C 447 du 1.12.2016	M. Andreas HORST	démission	titulaire	gouvernements	Allemagne	M. Thomas VOIGTLÄNDER	Bundesministerium für Arbeit und Soziales	25.4.2017

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

12 juillet 2017

(2017/C 224/03)

## 1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1449	CAD	dollar canadien	1,4808
JPY	yen japonais	130,02	HKD	dollar de Hong Kong	8,9429
DKK	couronne danoise	7,4369	NZD	dollar néo-zélandais	1,5827
GBP	livre sterling	0,88925	SGD	dollar de Singapour	1,5815
SEK	couronne suédoise	9,6350	KRW	won sud-coréen	1 311,87
CHF	franc suisse	1,1027	ZAR	rand sud-africain	15,3359
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7716
NOK	couronne norvégienne	9,4688	HRK	kuna croate	7,4090
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 307,31
CZK	couronne tchèque	26,110	MYR	ringgit malais	4,9210
HUF	forint hongrois	307,33	PHP	peso philippin	57,949
PLN	zloty polonais	4,2444	RUB	rouble russe	69,3499
RON	leu roumain	4,5675	THB	baht thaïlandais	38,967
TRY	livre turque	4,1182	BRL	real brésilien	3,6997
AUD	dollar australien	1,4966	MXN	peso mexicain	20,4629
			INR	roupie indienne	73,8865

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 12 juillet 2017****relative à la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* du document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la référence de la publication du cahier des charges concernant une dénomination dans le secteur vitivinicole [Skalický rubín (AOP)]**

(2017/C 224/04)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 97, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Slovaquie a envoyé une demande de protection de la dénomination «Skalický rubín» conformément à la partie II, titre II, chapitre I, section 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a examiné la demande conformément aux dispositions de l'article 97, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 et en a conclu que les conditions établies aux articles 93 à 96, à l'article 97, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 100, 101 et 102 dudit règlement, sont remplies.
- (3) Afin de permettre la présentation des déclarations d'opposition conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* le document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), dudit règlement et la référence de la publication du cahier des charges faite au cours de la procédure nationale préliminaire d'examen de la demande de protection de la dénomination «Skalický rubín»,

DÉCIDE:

*Article unique*

Le document unique établi conformément à l'article 94, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013 et la référence de la publication du cahier des charges concernant la dénomination «Skalický rubín» (AOP) figurent à l'annexe de la présente décision.

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, un droit d'opposition à la protection de la dénomination visée au premier alinéa du présent article est conféré pendant deux mois à partir de la date de la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2017.

*Par la Commission*

Phil HOGAN

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

## ANNEXE

DOCUMENT UNIQUE  
«SKALICKÝ RUBÍN»  
PDO-SK-01899

Date de présentation: 17.12.2014

**1. Dénomination(s)**

Skalický rubín

**2. Type de l'indication géographique**

AOP — Appellation d'origine protégée

**3. Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

**4. Description du ou des vins**

Skalický rubín

Skalický rubín est un vin rouge produit exclusivement à partir de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés Frankovka modrá, Svätovavrinecké et Modrý Portugal. Le vin doit être produit uniquement à partir des raisins cultivés sur le territoire précisément défini de la colline de Vintoperk; le vin tire son caractère de la composition caractéristique du sol de la colline. Le vin est caractérisé par son goût plein, une forte teneur en tanins et par sa couleur, qui confère au vin son nom historique.

Caractéristiques organoleptiques:

Clarté — le vin doit être clair avec une légère effervescence, il peut contenir des fibres isolées provenant du filtre, des petits cristaux de tartre, et présenter une légère précipitation de pigments.

Couleur — le vin doit avoir une couleur rouge rubis intense; dans le cas de millésimes anciens, la couleur peut être moins intense et présenter des reflets bruns.

Arôme — typique, fruité, avec des notes subtiles quel que soit l'âge; lorsqu'il est à maturité et prêt à être mis en bouteille, il rappelle la prune et la confiture de prunes.

Goût — net, prononcé et harmonieux.

Caractéristiques analytiques générales

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	15
Titre alcoométrique acquis minimal (en % vol)	9,5
Acidité totale minimale	3,5 meq/l
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	20
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	150

**5. Pratiques œnologiques***a. Pratiques œnologiques essentielles*

Skalický rubín

Pratiques œnologiques spécifiques — dispositions communes:

La totalité des raisins utilisés pour la production de ce vin doit provenir de l'aire géographique délimitée au point 5 du document unique. La transformation doit avoir lieu dans l'aire délimitée, de manière que les matières premières utilisées et les techniques de transformation puissent être contrôlées. L'embouteillage peut avoir lieu en dehors de l'aire, mais seulement dans le cas du produit fini, qui ne peut être transformé ultérieurement, une fois qu'il a quitté l'usine située dans l'aire concernée.

Méthode de production du vin:

Le vin est un mélange de variétés autorisées, et deux méthodes de production différentes sont possibles:

- a) Le vin est produit par le mélange des types de vins admis, qui sont produits séparément et mélangés après avoir été transformés dans la proportion correspondante.
- b) Le vin est produit par la fermentation alcoolique de raisins frais des variétés admises.

Pour la production de vin, les raisins doivent avoir une teneur minimale en sucre de 16 °NM au moment de la récolte. Les raisins ou le moût de raisins peuvent être enrichis jusqu'à 24 °NM au maximum, l'enrichissement du moût de raisins étant autorisé en vertu de règles particulières [règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil].

b. *Rendements maximaux*

Skalický rubín

18 000 kg de raisins par hectare

Pour la mention traditionnelle *Akostné víno* (vin de qualité)

17 500 kg de raisins par hectare

Pour la mention traditionnelle *Akostné víno s prívlastkom* (vin de qualité avec attribut)

12 000 kg de raisins par hectare

## 6. Aire délimitée

L'unité géographique où a lieu la production de Skalický rubín est délimitée par les frontières administratives de la surface cadastrale de la ville de Skalica et des communes de Mokrý Háj, Popudinské Močidl'any, Prieťah, Radošovce et Vrádište. L'unité géographique couvre une superficie d'environ 50 km<sup>2</sup>.

## 7. Cépages principaux

Svätovavrinecké

Frankovka modrá

Modrý Portugal

## 8. Description du ou des liens

Skalický rubín

L'aire est située au pied des Carpates blanches, à l'endroit où la croûte terrestre est géologiquement déformée par le bassin de la rivière Morava. Le sol est principalement composé de tchernozioms (terre noire), contenant du sable et de l'argile, tandis que le sous-sol rocailleux procure de l'humidité. L'aire se caractérise par de fortes précipitations au printemps, des tempêtes au cours des mois d'été et des automnes secs. Au cours des dernières années, la moyenne des précipitations a été de 565 mm/an. La valeur moyenne annuelle d'ensoleillement (1 857 heures/an) contribue à la bonne maturation des raisins noirs.

Les habitants de la région ont profité de ces conditions pour cultiver la vigne depuis le IX<sup>e</sup> siècle, comme l'attestent les découvertes archéologiques en matière de viticulture faites à Kopečnica.

En raison des automnes prolongés et ensoleillés qui rendent possible une récolte tardive jusqu'à la fin du mois d'octobre, les variétés de raisins noirs atteignent un degré élevé de maturité; ceux-ci sont ensuite transformés dans des caves situées dans le vignoble ou non loin de celui-ci, réduisant ainsi au minimum le délai entre la récolte et la transformation des raisins et rendant possible l'opération extrêmement délicate de transformation en moût. Ils fermentent avec leur peau, la durée moyenne de fermentation étant dictée par les conditions climatiques dans les caves ou par des techniques de fermentation contrôlée. La fermentation malolactique réduit la teneur en acide, et le vieillissement des vins qui dure entre 12 et 18 mois donne au produit qui en est issu un arôme fruité délicat et une saveur veloutée.

Les bonnes années, les raisins récoltés ont une teneur élevée en sucre qui permet de produire des vins avec l'attribut «výber z hrozna», qui sont généralement très extractifs et présentent un bouquet très ample. Il est interdit de modifier le vin en le faisant vieillir en barrique ou en ajoutant des copeaux de bois, ou de produire du *ladové víno* (vin de glace) ou du *slamové víno* (vin de paille).

Même lorsque l'automne est sec, le sous-sol des vignobles riche en argile contient suffisamment d'humidité pour éviter le dessèchement des grains. Dans cette région, les vignes sont cultivées dans les lieux les plus appropriés, sur les meilleurs sites, dans des petits vignobles dont les sols présentent des caractéristiques, une déclivité et une exposition variées qui donnent de la stabilité au produit final après l'assemblage. Les vins sont stockés dans des caves souterraines originales caractérisées par leur propre climat et atmosphère.

Les caves sont des chambres souterraines construites dans les coteaux des collines et sont accessibles par la salle du pressoir. Elles sont, pour l'essentiel, voûtées et situées à une profondeur de 1,5 à 5 m, en fonction de la pente dans laquelle elles sont été construites. Cela permet d'assurer une température constante située entre 8 °C et 15 °C, avec une hygrométrie appropriée et stable. Il existe environ 2 000 caves de ce type, réparties dans l'ensemble de l'unité géographique. Certaines sont vieilles de plus de 300 ans, mais la plupart datent du XX<sup>e</sup> siècle. Leur superficie varie entre 15 m<sup>2</sup> et plusieurs centaines de mètres carrés.

La situation géographique et la proximité de frontière nationale, le statut matériel et social des propriétaires des caves ont servi de fondement à l'élaboration du vin de marque rubín Skalický (*značkové víno*) dans les années 1920.

Les raisins sont mûrs lorsqu'ils atteignent en moyenne 19 °NM, lorsque leur acidité est supérieure à 6 g/l, ce qui permet de produire des vins de bonne qualité.

Les faits ci-après témoignent de l'aspect traditionnel de la dénomination:

Le vin de marque Skalický rubín est apparu en 1924, ainsi qu'il ressort de la publicité parue dans Slovácko VII en 1965, où il est mentionné dans la partie consacrée à la culture de la vigne à Skalica.

L'appellation Skalický rubín figure depuis le 22 novembre 1967 dans le registre des appellations d'origine du WIPO à Genève; elle figure depuis 1974 dans le registre de l'Office fédéral des inventions et, depuis l'éclatement de l'ex-Tchécoslovaquie, dans le registre tenu par l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.

La dénomination a également bénéficié d'une protection en vertu d'accords bilatéraux: le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République d'Autriche sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des autres appellations indiquant la provenance de produits agricoles et industriels (1981); l'accord entre le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de la République portugaise relatif à la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres appellations géographiques et similaires (1987).

Le libellé de la dénomination était également inclus dans plusieurs marques qui ont été enregistrées (en vertu de la législation nationale en vigueur à l'époque).

Le label historique datant de 1974 témoigne également de l'aspect traditionnel de la dénomination.

Tous les droits susmentionnés ont été acquis en ce qui concerne le vin et l'appellation des vins provenant de l'aire géographique délimitée.

La dénomination «Skalický rubín» est un nom composé comprenant le nom géographique (Skalický) et un terme supplémentaire (rubín), en référence à la couleur rubis du vin. Le nom géographique provient du nom de la ville de Skalica et également du nom de la sous-région viticole de Skalický (Skalický vinohradnícky rajón), qui fait partie de la région viticole de Malokarpatská (Malokarpatská vinohradnícká oblasť). La division des régions viticoles en sous-régions a un fondement historique et est inscrite dans la législation nationale pertinente.

Le vin est élaboré à partir de raisins dont la teneur minimale en sucre est de 16 °NM, celle-ci pouvant être adaptée conformément à la législation en vigueur. Le nombre de bourgeons de vigne est maintenu à un niveau qui permet de maintenir un rendement de production n'excédant pas 18 t/ha. La majorité des vins (pratiquement la totalité de la production) sont des vins secs dont la teneur résiduelle en sucre ne dépasse pas 2 g/l. Les vins pouvant être enrichis en sucre, leur titre alcoométrique peut atteindre 15 % vol.

Les sols limoneux/limoneux-argileux confèrent aux vins davantage de minéralité; les valeurs moyennes d'extrait sans sucre affichent donc 19,0 g/l.

## 9. Autres conditions essentielles

Skalický rubín

Cadre juridique:

Droit national

Types de conditions supplémentaires:

Dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage

Description de la condition:

Loi n° 313/2009 relative à la viticulture et à la production de vin, telle que modifiée.

L'appellation d'origine protégée visée dans le présent cahier des charges ne peut être utilisée que dans l'une des deux variantes suivantes:

Skalický rubín

SKALICKÝ RUBÍN

Ce cahier des charges ne précise pas la taille ou le type de caractères à utiliser.

**Lien vers le cahier des charges**

[http://www.upv.sk/swift\\_data/source/pdf/specifikacie\\_op\\_oz/Skalicky%20rubin.pdf](http://www.upv.sk/swift_data/source/pdf/specifikacie_op_oz/Skalicky%20rubin.pdf)

---

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Bilan EU-28 de l'alcool éthylique relatif à l'année 2016**

[établi le 29 juin 2017 en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2336/2003]

(2017/C 224/05)

Bilan EU-28 de l'alcool éthylique relatif à l'année 2016 établi le 29 juin 2017 en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2336/2003 <sup>(1)</sup>			En hectolitres d'alcool pur (hap)
1.	Stock initial		—
	— Origine agricole		18 450 267
	— Origine non agricole		—
2.	Production		—
	— Origine agricole		61 453 374
	— Origine non agricole		—
3.	Importations <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		4 403 567
	— Droit 0 %		4 019 305
	— Droit réduit		—
	— Droit 100 %		384 262
4.	Ressources totales		84 307 208
5.	Exportations		1 527 788
6.	Utilisation intérieure		64 781 024
		Agricole	Total
	Alimentaire	10 062 772	
	Industriel	8 251 420	
	Carburant <sup>(3)</sup>	43 411 979	
	Autres	3 054 853	
	<b>Total</b>	<b>64 781 024</b>	
7.	Stock final		—
	— Origine agricole		17 998 396
	— Origine non agricole		—

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2336/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole (JO L 346 du 31.12.2003, p. 19).

<sup>(2)</sup> Comprend uniquement les produits relevant des codes NC 2207 10, NC 2207 20, NC 2208 90 91 et NC 2208 90 99.

<sup>(3)</sup> Sont exclus 0,3 million d'hap d'ETBE relevant du code NC 2909 19 10 utilisés pour la production de carburant.

Sources: Communications des États membres/Eurostat COMEXT.

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL (EPSO)

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2017/C 224/06)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise les concours généraux suivants:

EPSO/AD/343/17 — TRADUCTEURS (AD 5) DE LANGUE ALLEMANDE (DE)

EPSO/AD/344/17 — TRADUCTEURS (AD 5) DE LANGUE FRANÇAISE (FR)

EPSO/AD/345/17 — TRADUCTEURS (AD 5) DE LANGUE ITALIENNE (IT)

EPSO/AD/346/17 — TRADUCTEURS (AD 5) DE LANGUE NÉERLANDAISE (NL)

L'avis de concours est publié en 24 langues, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 224 A du 13 juillet 2017.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site web d'EPSO: <https://epso.europa.eu/>

---

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR AELE

## ARRÊT DE LA COUR

du 31 mars 2017

dans l'affaire E-13/16

**Autorité de surveillance AELE contre Islande**

*(Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-respect — Directive 2000/30/CE — Contrôles techniques routiers)*

(2017/C 224/07)

Dans l'affaire E-13/16, Autorité de surveillance AELE contre Islande — RECOURS ayant pour objet de faire constater qu'en n'ayant pas mis en place les contrôles techniques routiers prévus à l'article 3, paragraphe 1, de l'acte visé au point 17h de l'annexe XIII de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté), l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen et Páll Hreinsson (juge-rapporteur), juges, a rendu le 31 mars 2017 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour déclare et arrête:

- 1) en n'ayant pas mis en place, dans le délai prescrit, les contrôles techniques routiers prévus à l'article 3, paragraphe 1, de l'acte visé au point 17h du chapitre II de l'annexe XIII de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté), tel qu'adapté à l'accord par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte;
  - 2) l'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.
-

**ARRÊT DE LA COUR****du 31 mars 2017****dans l'affaire E-14/16****Autorité de surveillance AELE contre Islande**

*(Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-respect — Directive 95/50/CE concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route)*

(2017/C 224/08)

Dans l'affaire E-14/16, Autorité de surveillance AELE contre Islande — RECOURS ayant pour objet de faire constater qu'en ne se conformant pas aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphes 1 à 5, de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, de l'acte visé au point 17d de l'annexe XIII de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route), tel qu'adapté à l'accord conformément au protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen (juge-rapporteur) et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 31 mars 2017 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour déclare et arrête:

- 1) en ne se conformant pas, dans le délai prescrit, aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphes 1 à 5, de l'article 5 et de l'article 9, paragraphe 1, de l'acte visé au point 17d du chapitre XIII de l'accord EEE (directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route), tel qu'adapté à l'accord conformément au protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte;
  - 2) le recours est rejeté en ce qui concerne le non-respect de l'article 6, paragraphe 1, de l'acte;
  - 3) l'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.
-

**ARRÊT DE LA COUR****du 6 avril 2017****dans l'affaire E-5/16****Municipalité d'Oslo**

*(Directive 2008/95/CE — Marques — Droit d'auteur — Ordre public — Domaine public — Caractère distinctif — Caractère descriptif — Signes constitués exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit)*

(2017/C 224/09)

Dans l'affaire E-5/16, municipalité d'Oslo — DEMANDE adressée à la Cour, conformément à l'article 34 de l'accord entre les États membres de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par la Klagenemnda for industrielle rettigheter (cour d'appel norvégienne compétente pour les droits de propriété industrielle) concernant l'interprétation de la directive 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques, notamment son article 3, paragraphe 1, points b) à f), la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président et juge rapporteur, Per Christiansen et Páll Hreinsson, juges, a rendu, le 6 avril 2017, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) l'enregistrement en tant que marque d'un signe constitué d'œuvres dont la période de protection au titre du droit d'auteur a expiré n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point f), de la directive 2008/95/CE;
  - 2) l'opportunité de refuser, sur le fondement des bonnes mœurs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point f), de la directive 2008/95/CE, l'enregistrement en tant que marque des signes constitués d'œuvres d'art dépend en particulier du statut ou de la perception dont jouissent les œuvres en question dans l'État de l'EEE concerné. Le risque de dénaturation ou de profanation de l'œuvre peut être pertinent à cet égard;
  - 3) un signe ne peut être refusé à l'enregistrement sur le fondement de l'exception d'ordre public prévue à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la directive 2008/95/CE que dans le cas où il est exclusivement constitué d'une œuvre relevant du domaine public et que son enregistrement ferait peser une menace véritable et suffisamment grave sur un des intérêts fondamentaux de la société;
  - 4) l'article 3, paragraphe 1, point e) iii), de la directive 2008/95/CE, peut s'appliquer aux représentations bidimensionnelles de formes tridimensionnelles, y compris les sculptures;
  - 5) l'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 2008/95/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux représentations bidimensionnelles et tridimensionnelles de la forme d'un produit;
  - 6) l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/95/CE doit être interprété en ce sens que, dès lors qu'un signe est descriptif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), il est nécessairement dépourvu de caractère distinctif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b). Si l'organe de renvoi devait conclure au caractère non descriptif du signe en cause, il lui appartiendrait d'en apprécier le caractère distinctif aux fins de l'article 3, paragraphe 1, point b), en considération des biens et services désignés par la marque en question et de l'attente présumée d'un consommateur moyen de la catégorie de biens et services concernée, réputé normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.
-

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8454 — KKR/Pelican Rouge)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 224/10)

1. Le 5 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Selecta AG («Selecta», Suisse), actuellement placée sous le contrôle exclusif indirect de KKR Co. L.P. («KKR», United States), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Pelican Rouge B.V. («Pelican Rouge», Pays-Bas), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - KKR: fonds d'investissement mondial proposant un large éventail de services de gestion d'actifs non conventionnels à des investisseurs publics et privés et de solutions sur les marchés des capitaux à l'entreprise, aux sociétés qu'elle détient et à d'autres clients;
  - Selecta: fourniture de services de distribution automatique en Europe, dans des structures tant publiques que privées, tels que la vente ou la location-vente de distributeurs automatiques, la vente de consommables utilisés pour alimenter les distributeurs automatiques et d'autres fournitures connexes, ainsi que l'alimentation et l'entretien de distributeurs automatiques de nourriture et de boissons;
  - Pelican Rouge: fourniture, installation et exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires, ainsi que de consommables pour leur alimentation, en Europe.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8454 — KKR/Pelican Rouge, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.8563 — Intervias/Esso Italiana Business)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2017/C 224/11)

1. Le 3 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Intervias Group Ltd («Intervias», Royaume-Uni), une société holding contrôlée en commun par TDR Equity LLP et deux personnes physiques, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle d'une unité opérationnelle d'Esso Italiana Srl comprenant des stations-service en Italie («Esso Italiana fuel stations business») par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Intervias est la société holding d'Euro Garages Ltd. («Euro Garages») et de European Forecourt Retail Group («EFR»). Eurogarages et EFR sont des exploitants d'aires de services, qui gèrent des stations-service, des boutiques de stations-service, des stations de lavage de voitures, des boulangeries, des restaurants, des activités hôtelières et des locations de véhicules en Belgique, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni;

— l'activité commerciale d'Esso Italiana concernant les stations-service couvre 1 177 stations-service qui sont toutes situées en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8563 — Intervias/Esso Italiana Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

## COMMUNICATION — CONSULTATION PUBLIQUE

## Indications géographiques de Géorgie

(2017/C 224/12)

Dans le contexte de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part <sup>(1)</sup>, la protection dans l'Union européenne, en tant qu'indications géographiques, des dénominations géorgiennes présentées ci-après est en cours d'examen.

La Commission invite tout État membre ou pays tiers ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre ou un pays tiers, à communiquer son opposition à cette protection en présentant une déclaration dûment motivée.

Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les déclarations d'opposition sont à envoyer à l'adresse électronique suivante:

AGRI-A5-GI@ec.europa.eu

Ces déclarations seront examinées uniquement si elles sont reçues dans le délai indiqué ci-dessus et si elles établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:

- a) être en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et donc être susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
- b) être homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà protégée dans l'Union conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(2)</sup>, ou figurer dans les accords que l'Union a conclus avec les pays suivants:

- Corée <sup>(3)</sup>
- Amérique centrale <sup>(4)</sup>
- Colombie, Pérou et Équateur <sup>(5)</sup>
- Monténégro <sup>(6)</sup>
- Bosnie-Herzégovine <sup>(7)</sup>
- Serbie <sup>(8)</sup>

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(3)</sup> décision 2011/265/UE du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 127 du 14.5.2011, p. 1).

<sup>(4)</sup> Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (JO L 346 du 15.12.2012, p. 3).

<sup>(5)</sup> Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (JO L 354 du 21.12.2012, p. 3) et protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur (JO L 356 du 24.12.2016, p. 3).

<sup>(6)</sup> décision 2007/855/CE du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (JO L 345 du 28.12.2007, p. 1).

<sup>(7)</sup> décision 2008/474/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part — protocole 6 (JO L 169 du 30.6.2008, p. 10).

<sup>(8)</sup> décision 2013/490/UE, Euratom du Conseil et de la Commission du 22 juillet 2013 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 14).

- Moldavie <sup>(1)</sup>
  - États de l'APE CDAA (comprenant le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Swaziland) <sup>(2)</sup>
  - Ukraine <sup>(3)</sup>
  - Suisse <sup>(4)</sup>
- c) compte tenu de la réputation d'une marque, de sa renommée et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
- d) porter préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique ou d'une marque, ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de publication de la présente communication;
- e) ou si les déclarations fournissent des éléments permettant de conclure que la dénomination dont la protection est envisagée est générique.

Les critères susvisés sont appréciés par rapport au territoire de l'Union, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés. La publication de la présente communication ne signifie pas que les dénominations considérées se verront octroyer à terme la protection, dans l'Union européenne, en tant qu'indications géographiques. La protection éventuelle de ces dénominations dans l'Union européenne est subordonnée à l'aboutissement des étapes ultérieures prévues par l'accord d'association et aux actes juridiques qui seront adoptés.

#### Indication géographique

	Dénomination à protéger	Transcription en caractères latins Traduction en anglais	Type de produit
1	ახალქალაქის კარტოფილი	Akhalkalakis kartopili/ Akhalkalaki Potato	Pomme de terre
2	მაჭახელას თაფლი	Machakhelas tapli/ Machakhela Honey	Miel
3	ტყიბულის მთის ჩაი	Tqibulis mtischai/ Tkibuli Mountain Tea	Thé
4	ქუთაისის მწვანელი	Kutaisis mtsvanili/ Kutaisi Greens	Légume-feuille

<sup>(1)</sup> décision 2013/7/UE du Conseil du 3 décembre 2012 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 10 du 15.1.2013, p. 1).

<sup>(2)</sup> Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (JO L 250 du 16.9.2016, p. 3).

<sup>(3)</sup> Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

<sup>(4)</sup> décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse, et notamment l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).











ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR